

NOMBRE DE CONSEILLERS : 14

EN EXERCICE : 14

PRESENTS : 11

PROCURATION : 2

VOTANTS : 14

L'an Deux Mille Vingt et Deux, le Premier Juillet à Dix-Neuf heures et Trente minutes, le Conseil Municipal de la commune d'OLLIERGUES dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur PROVENCHERE Arnaud, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 25 juin 2022

Présents : BAARDMAN Bruno, CHASSAIGNE Aurélien, COLLANGE Katy, COSTE Roger, GROLLET Marie-Laure, KAUFFELD Monique, MARATRAT Gilles, OLIVIER Katia, PEUDEVIN Mireille, PROVENCHERE Arnaud, ROUX Hélène,

Absents : GRARD Mathieu, DOURILLE Alain, VERNET Thimothée

Procuration : DOURILLE Alain à PEUDEVIN Mireille, VERNET Thimothée à CHASSAIGNE Aurélien

Secrétaire de séance : PEUDEVIN Mireille, ROUX Hélène

OBJET : CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES - BUDGET ANNEXE « CENTRE DE SANTE MUNICIPAL »

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

• **Décide :**

Article 1 : Il est institué une régie de recettes auprès du Centre de santé communal d'Olliergues

Article 2 : Cette régie est installée au Centre de santé communal d'Olliergues – 28 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 63880 Olliergues

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

AR Prefecture

DEL2022070105

063-216302588-20220701-DEL2022070105-DE
Reçu le 08/07/2022
Publié le 08/07/2022

Honoraires de consultation auprès des praticiens du centre de santé
Compte d'imputation : 7066

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Carte bancaire
- Chèques

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture.

Article 5 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000€.

Article 6 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5, et au minimum une fois par mois.

Article 7 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes à chaque remise.

Article 8 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le régisseur et le mandataire suppléant ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

Vote : Pour à l'unanimité

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de :

- de sa réception en Sous-Prefecture le :
- et de sa publication le :

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Arnaud PROVENCHERE

